

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
		Report		12.713.539—
266	C. M. Sokodé	Patentes	323.350,—	323.350,—
267	Cerc. Sokodé	Patentes	9.900,—	
268	—	Taxe sur les armes perfectionnées	19.500,—	29.400,—
269	C. M. Bassari	Patentes	25.000,—	
270	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	44.100,—	69.100,—
271	Cerc. Bassari	Taxe sur les armes non perfectionnées	44.550,—	44.550,—
272	Cercle Lama-Kara	Patentes	64.900,—	64.900,—
273	Subd. Kiamtougou	Patentes	45.920,—	
274	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	29.500,—	75.420,—
275	Subd. Kandé	Taxe sur les armes perfectionnées	3.500,—	
276	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	500,—	4.000,—
277	Cerc. Mango	Patentes	44.200,—	
278	—	Taxe sur les armes perfectionnées	1.000,—	45.200,—
279	Cercle Dapango	Patentes	9.350,—	9.350,—
		<i>Budget Communal</i>		
238	C.M. Lomé	Centimes addit. sur patentes 237.971		
		Centimes addit. sur licences 43.800	281.771,—	
239	—	Centimes additionnels sur patentes	137.800,—	419.571,—
249	C. M. Palimé	Centimes additionnels sur patentes	510,—	510,—
253	C. M. Atakpamé	Centimes additionnels sur patentes	1.200,—	
254	—	Centimes additionnels sur patentes	3.760,—	4.960,—
266	C. M. Sokodé	Centimes additionnels sur patentes	32.335,—	32.335,—
269	C. M. Bassari	Centimes additionnels sur patentes	2.500,—	2.500,—
		Total		13.838.685,—

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de Treize millions huit cent trente huit mille six cent quatre vingt cinq (13.838.685) francs est fixée au 17 octobre 1957.

MINISTÈRE DES MINES, DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS, DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN

ARRETE N° 1226/MTP/Mines du 23 octobre 1957 accordant à la Société Minière du Bénin le premier renouvellement des permis de recherches minières attribués en zone réservée par décret du 13 octobre 1954 publié au J.O.T. du 16 novembre 1954 et venant à expiration le 16 novembre 1957.

Le Ministre des Mines, des Travaux Publics, des Transports, de l'Economie et du Plan,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-399 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative, modifié par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu l'arrêté n° 1 du 18 septembre 1956 portant nomination des membres du Conseil des Ministres et les textes qui l'ont modifiés (arrêtés n° 34/PM et 35/PM, du 11 février 1957);

Vu le décret du 26 octobre 1927, réglementant la recherche et l'exploitation des gîtes de substances minérales au Togo, modifié par le décret du 26 décembre 1931 fixant la réglementation minière et les dispositions spéciales applicables aux hydrocarbures liquides dans les colonies et territoires sous mandat;

Vu le décret du 28 juillet 1938 portant modification au régime minier de certaines colonies (création de zones réservées);

Vu l'arrêté du 23 mars 1953 mettant en réserve certaines substances de la première et troisième catégorie dont les phosphates;

Vu le décret du 13 octobre 1954 accordant au Comptoir des Phosphate de l'Afrique du Nord 9 permis de recherches (décret promulgué au Togo par arrêté n° 956-54/C, du 27 octobre 1954 et publié au J.O.T. du 16 novembre 1954 ainsi que le rectificatif publié au J.O.T. du 16 mars 1955);

Vu le rectificatif au décret du 13 octobre 1954 (J.O.T. des 16 novembre 1954 et 16 mars 1955) publié au J.O.T. du 1^{er} février 1956;

Vu la mutation de ces permis de recherches à la Société Minière du Bénin en date du 16 février 1955 (J.O.T. du 1^{er} février 1955);

Vu les demandes de premier renouvellement en date du 3 octobre 1957 formulées le chef de Mission de la Société Minière du Bénin et transmises à la direction des Mines et de la Géologie à la même date par lettre n° LOM-1225/HC/DB;

Vu les 9 récépissés de versement de droit fixe d'un montant unitaire de 10.000 francs en date du 3 octobre 1957;

Vu le décret togolais n° 57-38 du 12 mars 1957 concernant l'exercice des compétences des Membres du Gouvernement Togolais, des Services et des Agents de l'Administration en matière de réglementation minière;

Vu l'avis du Directeur des Mines et de la Géologie;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Suite aux demandes formulées le 3 octobre 1957 par la Société Minière du Bénin, demandant le renouvellement des 9 permis de recherches minières dont elle est titulaire par voie de mutation depuis le 16 février 1955 (permis de recherches accordés initialement au Comptoir des Phosphates de l'Afrique du Nord par décret du 13 octobre 1954 publié au JOT. du 16 novembre 1954, et venant à échéance).

Compte tenu de l'article 2 du décret attributif susvisé du 13 octobre 1954 et en application des prescriptions de l'article 28 du décret minier du 26 octobre 1927.

Le premier renouvellement de ces permis de recherches est accordé à la Société Minière du Bénin pour une nouvelle période de 2 ans à compter du 16 novembre 1957.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République Autonome du Togo.

Lomé, le 23 octobre 1957.

L. CHRISTOPHE TCHAKALOFF

Par arrêté du Ministre des Mines, des Travaux Publics, des Transports, de l'Economie et du Plan :

N° 1225/MTP/TP du :

23 octobre 1957. — Une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 25 octobre 1957 au 9 novembre 1957 au sujet de l'installation de deux citernes souterraines essence et pétrole par la Maison JOHN HOLT Co LTD.

Cet établissement fait partie de la 2^e classe des établissements dangereux, insalubres et incommodes.

Les plans et renseignements nécessaires seront déposés dans les Bureaux de l'Administrateur, commandant le Cercle d'Atakpamé pendant 15 jours à partir du 25 octobre 1957 pour être communiqués de 8 heures à 11 heures et de 14 heures à 17 heures les jours ouvrables aux personnes qui désireront en prendre connaissance; la publication de cette enquête dont M. l'Administrateur-Maire d'Atakpamé à la charge sera faite conformément aux dispositions en vigueur.

Un registre sera ouvert pendant le même temps pour recevoir les observations relatives aux installations prévues.

M. l'Administrateur d'Atakpamé est désigné comme Commissaire enquêteur.

Après clôture de l'enquête, l'Administrateur, commandant le Cercle d'Atakpamé dressera un procès verbal des opérations qu'il adressera avec son avis motivé à M. le Ministre des Travaux Publics.

Affectation

Par arrêtés et décisions du Ministre des Mines, des Travaux Publics, des Transports, de l'Economie et du Plan :

N° 1218/MTP du :

19 octobre 1957. — M. Branchu Jean Jacques, Statisticien attaché adjoint de 2^e classe de l'INSEE. (indice net métré 285) est affecté au Service de la Statistique générale, où il exercera les fonctions de chef de service.

La présente décision aura effet à compter du 1^{er} août 1957.

Engagement

N° 1253/MTP/PLAN du :

31 octobre 1957. — M. Amouzougan Richard Patrick, titulaire du permis de conduire n° 3813, délivré à Lomé le 27 novembre 1956 pour la conduite de voitures légères et des véhicules de poids lourds pesant plus de 3 tonnes en charge, est engagé en qualité de Chauffeur, 2^e catégorie, échelle A pour compter du 12 octobre 1957 et mis à la disposition de l'Ingénieur du Service Agricole, chargé de la prospection de la palmeraie dans la région d'Anécho.

La dépense est imputable au Budget FIDES. — Section locale, chapitre 2001, article 2.

Classement

N° 1214/MTP/CFT du :

17 octobre 1957. — Pour compter du 1^{er} octobre 1957, les agents temporaires ci-après désignés, en service au Réseau des Chemins de Fer et du Wharf du Togo (Voie et Bâtiments), sont classés dans la Convention Collective Ferroviaire et inscrits au registre matricule des agents permanents du Réseau des Chemins de Fer et du Wharf.

Leur situation administrative se trouve révisée comme suit :

Les agents dont le nouveau salaire résultant de la présente intégration serait inférieur à leur ancien salaire conserveront à titre personnel le bénéfice de ce salaire jusqu'à ce que, par le jeu d'avancement, ils bénéficient d'un salaire égal ou supérieur.